



Versement

1469 W 1-18

Identification :

Intitulé/ Analyse : Arrêtés départementaux et registres.

Dates extrêmes : 2006~2007

Importance matérielle : 2,70 m.l.

Contexte :

Service producteur : Conseil Général, service de l'Assemblée

N° d'entrée du versement : 55943

Date d'entrée du versement : 02/09/2008

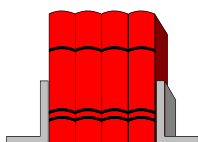
Conditions d'accès aux documents :

Début communicabilité : 01/01/2057 (pour les arrêtés concernant des personnes)

Fin communicabilité : 01/01/2058 (pour les arrêtés concernant des personnes)

Contrôle de la description :

Date de rédaction de l'inventaire : septembre 2008



Présentation

Présentation du service producteur

Le Service de l'Assemblée assure la gestion de tous les documents relatifs aux séances du Conseil général et de la Commission Permanente : préparation de l'ordre du jour, enregistrement des débats et prise de notes, transcriptions et comptes rendus des délibérations, élaborations des procès-verbaux, etc.

La Commission permanente se réunit tous les quinze jours et les sessions du Conseil général ont lieu quatre fois dans l'année.

Ce service assure également les relations avec les conseillers généraux, ainsi que le suivi administratif et financier de leurs dossiers.

Présentation du contenu du versement :

Ce versement concerne les arrêtés pris par le Président du Conseil général de l'Aube pour les années 2006 et 2007 ; ont été versés également les registres récapitulatifs concernant ces mêmes arrêtés.

Conditions d'accès au fonds

Les arrêtés relatifs au personnel (mise en temps partiel, mise en congé de maternité ou de maladie...) sont des documents administratifs susceptibles de mettre en cause le secret de la vie privée des agents qu'ils concernent. Aussi, ne sont-ils communicables qu'aux seuls intéressés. Pour les tiers, la communicabilité est portée à 50 ans à compter de la date du document.

Les autres arrêtés sont librement communicables et publiés, à ce titre, au Recueil des Actes Administratifs du Département (le RAA du Département est coté en sous série 6K).

Les arrêtés sont classés chronologiquement (par numéro d'enregistrement), sans distinction des arrêtés relatifs au personnel. La communicabilité des articles a par conséquent été portée à 50 ans. Pour une demande précise, il est préférable d'écrire aux Archives départementales ou de prendre l'attache du président de salle de lecture.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pose comme principe le droit de toute personne à l'information (article 1) et par conséquent, le droit d'obtenir communication des documents détenus par une administration sous réserve que leur consultation ne porte pas atteinte à l'un des secrets protégés par la loi.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 15 juillet 2008 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révisé les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

- de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d'actes mettant en cause des mineurs.

- de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1 - 10	Arrêtés départementaux et registre.	2006
11 - 18	Arrêtés départementaux et registre.	2007

1469 W 1 - 18 ARRETES DEPARTEMENTAUX ET REGISTRES.

1469 W 1 - 10 Arrêtés et registre année 2006.

2006 - 2006

1469 W 1	Arrêtés 1-269.	2006 - 2006
1469 W 2	Arrêtés 270-550.	2006 - 2006
1469 W 3	Arrêtés 551-800.	2006 - 2006
1469 W 4	Arrêtés 801-1099.	2006 - 2006
1469 W 5	Arrêtés 1100-1399.	2006 - 2006
1469 W 6	Arrêtés 1400-1799.	2006 - 2006
1469 W 7	Arrêtés 1800-1999.	2006 - 2006
1469 W 8	Arrêtés 2000-2299.	2006 - 2006
1469 W 9	Arrêtés 2300-2799.	2006 - 2006
1469 W 10	Registre des arrêtés 2006.	2006 - 2006

1469 W 11 - 18 Arrêtés et registre des arrêtés 2007.

2007 - 2007

1469 W 11	Arrêtés 1-599.	2007 - 2007
1469 W 12	Arrêtés 600-1199.	2007 - 2007
1469 W 13	Arrêtés 1200-1769.	2007 - 2007
1469 W 14	Arrêtés 1770-2306.	2007 - 2007
1469 W 15	Arrêtés 2307-2850.	2007 - 2007
1469 W 16	Arrêtés 2851-3400.	2007 - 2007
1469 W 17	Arrêtés 3401-3950.	2007 - 2007
1469 W 18	Registre des arrêtés 2007.	2007 - 2007